

BVGer A-1697/2020 vom 19. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1697_2020

FR: TAF A-1697/2020 du 19 juillet 2021

IT: TAF A-1697/2020 del 19 luglio 2021

Regeste

Installations intérieures

Erwägungen

E. 1

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), à moins que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (cf. art. 7 PA) ainsi que la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Selon l'art. 23 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE, RS 734.0), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions émanant des organes de contrôle désignés à l'art. 21 LIE. L'autorité inférieure, service spécial de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (Electrosuisse) soumis à la surveillance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), est l'autorité de contrôle désignée par le Conseil fédéral au sens du ch. 2 de cette disposition (cf. art. 1er de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'ESTI [RS 734.24]), et l'acte attaqué satisfait aux conditions prévalant à la reconnaissance d'une décision au sens de l'art. 5 PA, de sorte que le Tribunal est compétent.

E. 1.2

La recourante a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure. Etant la destinataire de la décision attaquée qui lui fait grief, elle est particulièrement atteinte et a un intérêt digne de protection à requérir son annulation ou sa modification (cf. art. 48 al. 1 PA). Elle a donc qualité pour recourir.

E. 1.3

Présenté dans le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) et les formes (cf. art. 52 al. 1 PA) prévus par la loi, le recours est ainsi recevable et il convient d'entrer en matière.

E. 2.1

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'une pleine cognition. Il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure (cf. art. 49 PA), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation des faits (let. b) et l'opportunité de la décision attaquée (let. c), tous griefs que le recourant peut soulever à l'appui de son recours.

E. 2.2

Conformément à la maxime inquisitoire, le Tribunal vérifie d'office les faits constatés par l'autorité inférieure (cf. art. 12 PA), sous réserve du devoir de collaborer des parties (cf. art. 13 PA). Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; ATAF 2014/24 du 27 février 2014 consid. 2.2 et ATAF 2012/23 du 15 juin 2011 consid. 4).

E. 2.3

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. La maxime inquisitoire ne les décharge pas du fardeau de l'allégation. Les parties sont en effet tenues de collaborer à la constatation des faits et, par suite, elles supportent le fardeau de la preuve des faits qu'elles allèguent (cf. art. 13 PA ; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1C_604/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.2.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] 2819/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2, A-6798/2013 du 5 novembre 2014 consid. 4.4.1). A cet égard, le fardeau de l'allégation signifie que chaque partie doit expliciter de manière suffisamment précise les faits qu'elle entend établir au moyen de la preuve correspondante (cf. Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, Bâle, p. 43). Dans le même sens, l'administré qui adresse une demande à l'administration dans son propre intérêt doit la motiver et apporter les éléments en sa possession permettant d'établir la preuve des faits dont il se prévaut (cf. ATF 132 III 731 consid. 3.5).

E. 2.4

L'objet du présent litige porte sur le point de savoir si l'autorité inférieure a agi de manière conforme au droit en impartissant à la recourante, par décision du 24 février 2020, un délai au 11 mai 2020 pour transmettre le rapport de sécurité des installations électriques de son bâtiment à l'exploitant de réseau et en mettant à sa charge des émoluments d'un montant total de 732 francs pour l'établissement de dite décision.

E. 3

Le litige s'inscrit dans le cadre juridique suivant.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 20 al. 1 LIE, la surveillance des installations électriques et de leur bon état d'entretien incombe à l'exploitant (propriétaire, locataire, etc.). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions en vue de prévenir les dangers et dommages causés par les installations à faible et fort courant, conformément à l'art. 3 al. 1 LIE. A teneur de l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27), les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles techniques reconnues. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes, ni les choses, ni les animaux lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes, mais aussi, autant que possible, dans les cas prévisibles d'exploitation ou d'utilisation incorrectes ou de dérangement. Aux termes de l'art. 4 al. 1 OIBT, les installations électriques doivent, sauf difficultés extraordinaires, être établies, modifiées et entretenues de façon à ne pas perturber exagérément l'utilisation correcte d'autres installations électriques. Enfin, selon l'art. 5 al. 1 OIBT, il appartient au propriétaire ou à un représentant désigné par lui de veiller à ce que l'installation électrique réponde en tout

temps aux exigences des articles 3 et 4 OIBT. Sur demande, il doit présenter un rapport de sécurité. Dans ce but, l'ordonnance précitée impose notamment un contrôle périodique de l'installation (cf. art. 36 OIBT).

E. 3.2

Le contrôle périodique de l'installation est réglementé comme suit.

E. 3.2.1

Conformément à l'art. 36 al. 1 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseau invitent par écrit le propriétaire à leur remettre, avant la fin de la période, un rapport de sécurité de l'installation - qu'il devra faire établir à ses frais par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité (cf. art. 32 al. 1 OIBT) - certifiant que les installations concernées répondent aux prescriptions de l'OIBT et aux règles de la technique. Le délai pour remettre le rapport peut être prorogé d'une année au plus après l'expiration de la période de contrôle. Si le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai malgré deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'Inspection (ESTI ; cf. art. 36 al. 3 OIBT). La périodicité des contrôles pour les différentes installations est réglée dans l'annexe, l'ESTI pouvant autoriser des exceptions (cf. art. 36 al. 4 OIBT). Une prolongation de délai au motif d'une rénovation totale ou d'une réfection n'est pas exclue ; la sécurité des personnes, des choses et des animaux doit toutefois être garantie. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette garantie de sécurité n'est plus remplie lorsque l'envoi d'un rapport de sécurité est repoussé d'année en année, au simple prétexte d'une possible rénovation ou réfection (cf. arrêt du TF 2C_922/2012 du 5 mars 2013 consid. 3.3 ; arrêt du TAF A-2819/2019 du 12 novembre 2020 consid. 4.2).

E. 3.2.2

Le rapport de sécurité doit contenir au moins les indications suivantes selon l'art. 37 LIE : l'emplacement de l'installation et l'adresse du propriétaire (let. a), la description de l'installation, y compris les normes appliquées et les particularités éventuelles (let. b), la périodicité du contrôle (let. c), le nom et l'adresse de l'installateur (let. d), les résultats du contrôle final propre à l'entreprise selon l'art. 24 (let. e), le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de contrôler et les résultats du contrôle après un contrôle de réception selon l'art. 35, al. 4, et du contrôle périodique selon l'art. 36 (let. f). En outre, le rapport de sécurité doit être signé par les personnes qui ont effectué le contrôle et par une des personnes autorisées à contrôler dont le nom est mentionné dans l'autorisation d'installer (al. 2).

E. 3.2.3

Conformément à l'art. 23 al. 1 OIBT, les titulaires d'une autorisation d'installer, générale ou temporaire, ont l'obligation d'annoncer tous les travaux d'installation au gestionnaire du réseau à basse tension qui alimente l'installation électrique en énergie avant que ceux-ci ne débutent. Selon l'alinéa 2 de la disposition précitée, cette annonce n'est pas nécessaire si les travaux d'installation durent moins de quatre heures (petites installations) (let. a), et entraînent une modification globale de la puissance inférieure à 3,6 kVA (let. b).

E. 3.3

De jurisprudence constante, le propriétaire de l'installation est seul responsable de l'envoi du rapport de sécurité dans le délai imparti à l'exploitant de réseau (cf. art. 5 al. 1 2ème phrase OIBT en relation avec l'art. 36 al. 1 OIBT). En cas d'inexécution ou d'exécution tardive, il

doit en assumer les conséquences. Lorsque l'affaire est transmise à l'ESTI, cette dernière peut encore rendre une décision soumise à émolument, et, en cas d'insoumission à ladite décision, avertir l'intéressé qu'il s'expose à une amende (cf. art. 56 al. 1 LIE en relation avec l'art. 41 al. 2 PA ; cf. entre autres arrêts du TAF A-2819/2019 du 12 novembre 2020 consid. 4.2, A-4999/2018 du 18 février 2020 consid. 4.2). Le propriétaire peut être libéré de l'obligation de remettre le rapport de sécurité uniquement si l'exploitant de réseau qui fournit du courant du réseau de distribution électrique aux consommateurs finaux a coupé l'alimentation électrique de l'immeuble (cf. arrêts du TAF A-3527/2007 du 20 septembre 2007 consid. 6.1, A-316/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2.2, et A-1446/2019 du 12 décembre 2019 consid. 4.1).

E. 4.1

Dans son écriture du 22 juin 2020, la recourante fait valoir en substance que le fait que le compteur n° 906913 n'avait pas été supprimé ne présente pas un défaut d'installation et que les installations du bâtiment concerné, au rez-de-chaussée et à l'étage, ont été confirmées comme conformes dans le rapport du 28 juillet 2019 que la société F._____ Sàrl avait remis à l'exploitant de réseau. Elle considère également que l'électricien et F._____ Sàrl ont effectué le travail dans les délais. Dans ses observations finales du 24 août 2020, la recourante indique toutefois reconnaître que son électricien a commis plusieurs erreurs, mais insiste sur le fait que tous les travaux de conformité ont finalement été exécutés et validés.

E. 4.2

L'autorité inférieure, pour sa part, indique que le rapport de sécurité et le protocole d'essais du 28 juillet 2019 concernent le compteur n° 907281, alors que c'était le compteur n° 906913 qui faisait l'objet de l'invitation de l'exploitant de réseau à faire exécuter un contrôle périodique. Elle constate par ailleurs que le démontage du compteur n° 906913 a été effectué le 2 mars 2020, soit après la réception de la décision du 24 février 2020, de sorte qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause la décision attaquée et l'émolument y relatif. Au surplus, elle relève que, selon les renseignements qu'elle a obtenus de l'exploitant de réseau, ce dernier n'a jamais reçu d'avis d'installation concernant les travaux effectués par D._____ SA, à savoir que toutes les installations auraient été regroupées sur le compteur n° 907281, alors que la société en question était soumise à une obligation d'annonce selon l'art. 23 OIBT. De plus, l'autorité inférieure estime qu'on ne pouvait pas attendre de l'exploitant de réseau de reconnaître par la simple indication « rez » sur le rapport de sécurité du 28 juillet 2019 que toutes les installations du compteur n° 906913 avaient été raccordées au compteur n° 907281. Elle insiste enfin sur le fait que le premier justificatif de la dépose du compteur n° 906913 documenté par l'exploitant de réseau est daté du 26 février 2020.

E. 4.3.1

En l'espèce, le Tribunal relève, en premier lieu, que le rapport de sécurité et le protocole d'essais du 28 juillet 2019 concernent le compteur n° 907281, alors que c'est bien le compteur n° 906913 qui faisait l'objet de l'invitation de l'exploitant de réseau à faire exécuter un contrôle périodique. On rappellera à cet égard que les rappels du 14 juin 2018 et du 21 janvier 2019 adressés par l'exploitant de réseau à la propriétaire portaient effectivement sur le compteur n° 906913, tout comme le dernier délai fixé au 15 novembre 2019 par l'autorité inférieure à la recourante. Il convient également de constater que la

procédure prévue à l'art. 36 OIBT a bien été respectée (cf. consid. 3.2 supra). Par ailleurs, le Tribunal partage l'avis de l'autorité inférieure selon lequel l'exploitant de réseau ne pouvait pas déduire de la seule indication « Rez + 1er » figurant sur le rapport de sécurité et le protocole d'essais du 28 juillet 2019 concernant le compteur n° 907281, que toutes les installations du compteur n° 906913 avaient été raccordées au compteur n° 907281 par la société D._____ SA. Dans ces conditions, et en l'absence d'autres indications, en particulier d'une annonce faite à l'exploitant de réseau (cf. consid. 4.3.2 infra), l'autorité inférieure et l'exploitant de réseau pouvaient partir du principe que la transmission d'un rapport de sécurité était toujours requise s'agissant du compteur n° 906913 et qu'aucun rapport concernant ce dernier n'avait été transmis dans les délais.

E. 4.3.2

Le Tribunal relève ensuite que l'installateur-électricien de la société D._____ SA, qui avait regroupé toutes les installations à contrôler sur le seul compteur n° 907281, était tenu d'annoncer les travaux d'installation en question à l'exploitant de réseau conformément à l'art. 23 al. 1 OIBT. L'exploitant de réseau indique cependant n'avoir jamais reçu d'avis d'installation pour les travaux en question. On relèvera également que l'avis de suppression des défauts de la société F._____ Sàrl du 10 novembre 2018 n'a pas non plus été porté à la connaissance de l'exploitant de réseau. Ainsi, force est d'admettre que si l'exploitant de réseau avait été informé des travaux réalisés par la société D._____ SA du 24 avril au 7 mai 2019, en particulier de la suppression du compteur n° 906913, la transmission d'un rapport de sécurité concernant le compteur en question n'aurait plus été exigée par l'autorité inférieure et la recourante aurait été libérée de son obligation. Or, comme cela a été relevé plus haut, ni l'exploitant de réseau ni l'autorité inférieure n'ont été informés des travaux réalisés par la société D._____ SA avant que la décision attaquée du 24 février 2020 ne soit notifiée à la recourante. Ce n'est que par courriel du 26 février 2020 que la société D._____ SA s'est adressée pour la première fois à l'exploitant de réseau pour lui demander de supprimer le compteur n° 906913, en précisant « que la totalité de l'installation minimale restante sur 3 niveaux (lumière et prises) est alimentée par le comptage unique maintenu no 907281 ». Le démontage de l'appareil de tarification a ensuite été effectué le 2 mars 2020, soit toujours après la notification de la décision attaquée du 24 février 2020. Or, conformément à la jurisprudence précédemment exposée, la recourante doit se laisser imputer les manquements ou omissions de sa mandataire.

E. 4.3.3

Ainsi, si la recourante ne doit désormais plus présenter de rapport de sécurité à l'exploitant de réseau en ce qui concerne le compteur n° 906913, dans la mesure où ce dernier a été définitivement désactivé, il n'en demeure pas moins que l'autorité inférieure, en l'absence d'autres indications, était en droit d'exiger de la recourante, dans la décision attaquée, la transmission d'un rapport de sécurité concernant le compteur en question.

E. 4.4

En définitive, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a rendu la décision attaquée du 24 février 2020 soumise à émolument, en constatant que le rapport de sécurité concernant le compteur n° 906913 n'avait pas été transmis à l'exploitant de réseau et en exigeant sa transmission dans le délai imparti au 15 novembre 2019. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

En application de l'art. 63 al. 1 PA et de l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, les dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont prélevés sur le montant équivalent de l'avance de frais déjà versée. Dans la mesure où la recourante succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). L'autorité inférieure n'y a également pas droit (cf. art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.